



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
RUE DE L'ÉGLISE**

Le Maire de la Commune de Montaigu ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 à L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par la Société NORÉADE - Centre d'Urvillers Zac de l'Épinette - Urvillers CS 60022 Rue Terres Noires 02315 Saint-Quentin Cedex ;

Considérant que pour le bon déroulement des travaux 2024-177630 – Branchement eau - Réparation au 10 Rue de l'Église, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules Rue de l'Église, dans un but de sécurité publique sur son parcours ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du mercredi 18 septembre 2024 pour une durée calendaire de 5 jours jusqu'au dimanche 22 septembre 2024, la rue de l'Église sera rétrécie dans les deux sens de circulation :

- Cette restriction de circulation sera signalée manuellement,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2 :** La signalisation des restrictions de circulation sera à la charge et sous la responsabilité de la société NORÉADE.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins du Maire.

**Article 5 :** Madame le Maire de la Commune et Monsieur le Commandant de gendarmerie de Sissonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigu, le 17 septembre 2024

Le Maire,  
Caroline MITOUART